CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.749 du 5 novembre 2008

A. 185.815/XIII-4779

En cause : **WATELET** Dominique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée MARESCHAL,

ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 novembre 2007 par Dominique WATELET qui demande au Conseil d'Etat d'annuler et de suspendre l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 août 2007 par le fonctionnaire délégué à la société privée à responsabilité limitée MARESCHAL pour la construction de trois immeubles à appartements sur un bien sis à Neupré, chaussée de Marche et Ancienne Voie du Vicinale, cadastré section C, n/ 82d, 86k, 87k et 88pl;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2007 par laquelle la société privée à responsabilité limitée MARESCHAL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 5 novembre 2008 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme P. VANDERNACHT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. DELNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur ;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête introduite le 5 décembre 2007, la société privée à responsabilité limitée MARESCHAL demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une décision du 21 mars 2008, le fonctionnaire délégué a procédé au retrait de l'acte attaqué; que cette décision de retrait a été notifiée le 14 avril 2008 à la partie intervenante, bénéficiaire du permis litigieux, conformément aux exigences de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que par un courrier du 4 avril 2008, le conseil du requérant a écrit au Conseil d'Etat pour lui indiquer que compte tenu du retrait de l'acte attaqué, le présent recours est devenu sans objet et lui demander de fixer l'affaire pour opérer ce constat; qu'il s'ensuit que le retrait est devenu définitif et qu'en conséquence, le recours en annulation a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de la société privée à responsabilité limitée MARESCHAL est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq novembre deux mille huit par :

Mme	VANDERNACHT	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mlle	WIAME	greffier

Le Greffier — Le Président f.f.,

V. WIAME. — P. VANDERNACHT.